



REGLEMENT D'INTERVENTION COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DES ENTREPRISES COMMERCIALES, ARTISANALES ET DE SERVICES

ARTICLE 1 – ENTREPRISES ELIGIBLES

Pour bénéficier du dispositif, les entreprises doivent répondre à plusieurs critères :

- ❖ **Petites entreprises** : moins de 15 salariés, justifiant de deux années d'activité ;
- ❖ **Activité réalisée sur le territoire** : siège social ou unité de production (objet de la demande) sur le territoire de la Communauté de communes ;
- ❖ **Structures inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) ;**
- ❖ **Le chiffre d'affaires doit être inférieur à 1 000 000 € HT.** Ce chiffre s'entend par entreprise, et non par établissement s'il y a des établissements secondaires.
- ❖ **Pour les entreprises en phase de création (0 à 2 ans d'existence),** une aide sera possible sous réserve de l'obtention d'un prêt d'honneur auprès d'Initiative Landes ou de l'ADIE.
La collectivité souhaite s'appuyer sur l'expertise de ces organismes partenaires pour juger de la viabilité des projets et du bien-fondé d'un soutien financier.

Ne sont pas éligibles :

Les pharmacies, les professions libérales, les entreprises de transport, les agences immobilières, les prestations de services aux entreprises, bureaux d'étude, de conseil, les commerces saisonniers, les commerces de gros & négoce, les commerces dont la surface de vente fait plus de 300 m², les Sociétés Civiles Immobilières (sauf si elles sont détenues majoritairement par l'exploitant utilisateur du local).

ARTICLE 2 - DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Le dispositif vise à financer les **dépenses de travaux réalisés dans des locaux destinés à une activité professionnelle** : travaux de modernisation, extension ou réhabilitation des locaux, accessibilité, mise aux normes... ainsi que **l'acquisition de matériel productif.**

Nature des dépenses :

- Travaux réalisés par une entreprise tiers, couverte par une assurance décennale
- Matériaux lorsque les travaux sont réalisés par l'entrepreneur lui-même s'il est artisan et engagé dans une démarche Qualité (QUALIBAT énergie renouvelable, RGE ou autres démarches de labellisation)
- Achat de véhicule professionnel ou de matériel roulant

- Le matériel de production, le mobilier, l'équipement informatique (y compris l'achat de logiciels)

Ne sont pas subventionnables :

- ✓ *L'achat d'un local ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité*
- ✓ *L'acquisition d'un fonds de commerce*
- ✓ *Le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même*
- ✓ *Les dépenses de garage, de stockage.*
- ✓ *Les dépenses de voirie privée*

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

Le taux de subvention accordé est de **30 % maximum de l'investissement** hors taxes.

Le montant d'investissement minimum doit être de **3 000 € HT**, soit une aide minimale de 900€.

Le plafond de l'aide est fixé à **9 000 €** par entreprise, correspondant à un montant de dépenses éligibles de 30 000€ HT.

Cette aide peut se cumuler avec d'autres dispositifs existants.

Le taux de subvention est porté à 35% maximum de l'investissement hors taxes lorsque le local est de l'entreprise est situé dans un périmètre de protection au titre du patrimoine, qui entraîne le respect de règles spécifiques et de surcoûts en matière de travaux.

L'aide minimale est ainsi portée à 1 050 € et le plafond de la subvention est porté à 10 500 €.

Cette bonification de taux concerne exclusivement l'aide relative aux travaux et non l'acquisition de matériel productif.

ARTICLE 4 - MODALITES DE DEMANDE ET D'INSTRUCTION DE LA SUBVENTION

Pour bénéficier de l'aide, le chef d'entreprise adresse un dossier de demande de subvention au Président de la Communauté de communes. La liste des pièces demandées est précisée sur le formulaire.



Les dépenses ne pourront commencer qu'après le dépôt du dossier complet auprès de la Communauté de communes du Pays Tarusate et qu'après la réception par l'entreprise d'un accusé de réception. Cet accusé de réception ne présage en aucun cas de la décision de l'Assemblée communautaire.

ARTICLE 5 - DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'aide de la Communauté de communes du Pays Tarusate n'est en aucun cas un droit acquis, elle résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique local, la situation financière de l'entreprise et les autres aides perçues par l'entreprise. Elle est subordonnée à la régularité des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales et fiscales.

Le dossier de demande de subvention sera instruit par les services de la Communauté de communes du Pays Tarusate, sous l'autorité du Vice-président en charge du développement économique. L'Assemblée communautaire étudiera la proposition et décidera de l'attribution ou du rejet de l'aide. La décision sera communiquée, en suivant, au porteur de projet.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention sera effectué en un seul versement par la Communauté de communes du Pays Tarusate sur présentation des factures acquittées, qui devront être conformes aux devis initiaux présentés au dossier.

L'investissement doit être en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur.

En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant de la subvention sera versé au prorata de la dépense réalisée.

Les factures acquittées et certifiées par l'entreprise seront transmises à la Communauté de communes qui pourra venir dans l'entreprise contrôler la réalité de l'investissement.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'entreprise s'engage à réaliser son programme dans un délai maximum de 1 an à compter de la notification de l'aide et à fournir les pièces justificatives d'exécution de l'investissement. A défaut, le remboursement de l'aide versée sera exigible.

L'entreprise s'engage à maintenir son activité sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Tarusate, au minimum pendant une période de 5 ans, après le versement de l'aide. A défaut, le remboursement de l'aide sera exigible.

Le total des aides communautaires perçu par une même entreprise ne saurait excéder 9 000 € sur une période de 3 années glissantes (10 500 € pour une entreprise située dans un périmètre de protection du patrimoine).

L'entreprise s'engage à communiquer sur l'aide accordée par la Communauté de communes du Pays Tarusate, notamment en affichant dans ses locaux un panneau, pendant une durée de 2 ans minimum, fourni par la Communauté de communes portant la mention « Cet investissement a reçu le soutien financier de la Communauté de Communes du Pays Tarusate ».

D'autres dispositifs complémentaires

La Communauté de communes accompagne également les porteurs de projets en mobilisant ses partenaires :

- ✓ Le Conseil départemental des Landes qui peut accompagner, par délégation de la Communauté de communes, les projets immobiliers des industries, entreprises artisanales de production et coopératives ;
- ✓ Le Conseil régional de Nouvelle Aquitaine qui peut accompagner, sous certaines conditions, les investissements matériels et les projets de création ou de reprise d'entreprise ;
- ✓ Les accompagnants (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambres des Métiers et de l'Artisanat, BGE Tec Ge Coop...) qui sont aux côtés des dirigeants aux différentes étapes de la vie des entreprises